

LE DÉCRET DU 9 FÉVRIER 1951 ET LES ESPOIRS QU'IL SUSCITE

Le décret de la Sacrée Congrégation des Rites marque un point d'arrivée : il comble les vœux impatients de beaucoup et il consacre, par l'autorité du Saint-Siège, les travaux consciencieux des historiens et des apôtres de la liturgie. Mais c'est aussi, et peut-être davantage, un point de départ, je veux dire une première démarche très suggestive, qui justifie, dans le domaine de la restauration liturgique, des espoirs de réforme, considérés jusqu'ici comme utopiques. Vraiment la remise en honneur, après de longs siècles d'oubli, de la *Vere beata Nox*, de cette Nuit qui devait s'illuminer comme le Jour : *sicut dies illuminabitur*, cette restauration, dis-je, faite dans un esprit si traditionnel et si historique, ouvre des horizons que les plus optimistes osaient à peine entrevoir.

*
**

Ce sont quelques-unes de ces virtualités que nous voudrions envisager ici. Et nos considérations porteront sur un double objet.

Voyons d'abord le motif foncier qui éveille nos espoirs. C'est que le retour aux formes cultuelles classiques est conforme au génie latin et aux traditions romaines. Notre Église est une Église de tradition : c'est une loi de sa vie et une norme fondamentale de toute son histoire. Or le récent décret nous apporte pratiquement l'assurance que cette loi reste celle du Saint-Siège, comme jadis; et qu'il ne craint pas, pour y rester fidèle, de puiser dans ses institutions séculaires la sève vivifiante dont elles sont toujours

gonflées. Dès lors, notre décret est un point de départ plein de promesses.

Ce point étant établi, nous rechercherons dans une deuxième partie les rites concrets et les institutions traditionnelles que les travaux historiques ont mis en pleine lumière, et qui répondent mieux aux tendances de la piété chrétienne actuelle, laissant humblement aux autorités compétentes le soin de légiférer dans ce domaine.

*
**

AGE D'OR ET VICISSITUDES

Le retour aux formes du culte, dont la restauration de la vigile pascale nous offre un exemple si suggestif, soulève des problèmes délicats dont la solution exige au préalable un examen plus général.

La liturgie est un langage : échange religieux de pensées et de sentiments entre le ciel et la terre. A ce titre, elle n'échappe pas aux vicissitudes des langues humaines. De même qu'une langue a toutes ses exigences et son génie; ainsi, la langue de l'Église doit se soumettre à un ensemble de normes qui font sa perfection et sa beauté. La liturgie connaît, elle aussi, ses époques classiques de grande prospérité, son âge d'or, son siècle. Mais aussi, hélas ! ses époques de dégradation et de déchéance. Une restauration liturgique est incompréhensible sans cette donnée élémentaire.

Sans rechercher ici les causes de ces vicissitudes, signalons, à titre d'exemple, l'influence désastreuse sur la liturgie d'un fait historique comme l'exil d'Avignon et le schisme qui le suivit. Pendant tout le XIV^e siècle, le culte romain, brusquement privé de son cadre originel, de ses grandes basiliques, de ses célébrations stationnales, de ses processions au tombeau des martyrs, le culte romain s'appauvrit et s'étiola en terre étrangère. Au retour des Pontifes après un siècle, les grandes traditions étaient à jamais perdues; tous les témoins des anciennes splendeurs avaient disparu. Les *Ordines romani*, scrupuleusement suivis jadis, et qui

étaient les vrais oracles de la liturgie romaine jusqu'au XIV^e siècle, n'étaient plus, maintenant, que des parchemins de bibliothèque, sans réalité vécue. En fallait-il davantage pour ouvrir une époque de décadence ? Aujourd'hui encore, la renaissance liturgique trouve sa vraie source dans l'étude de ces vénérables manuscrits.

Tous les éléments du culte peuvent d'ailleurs être affectés par ces influences diverses : non seulement les formes cultuelles, la valeur des symboles, le rythme des prières, mais encore le choix des textes, la richesse de la doctrine, la profondeur des mystères, la valeur substantielle des lectures. Bref, une époque de décadence peut appauvrir tous ces éléments.

En résumé, la liturgie romaine a connu des siècles classiques, des âges d'or (de Constantin à Charlemagne, elle a atteint son apogée) et d'autre part des périodes de profonde décadence, comme aux XIV^e et XV^e siècles, où l'on viole inconsciemment toutes les règles élémentaires, depuis les règles de la composition d'un introït ou d'une collecte, jusqu'aux principes qui doivent guider le choix des lectures ou des mystères célébrés.

De même que c'est par l'étude des œuvres littéraires des grandes époques classiques que s'acquiert une culture d'humaniste ou de lettré, c'est aussi par le retour aux sources très pures de l'authentique liturgie des âges d'or, que nous retrouverons cette perfection et cette noblesse que l'honneur de Dieu réclame. Cette donnée fondamentale, sur laquelle nous venons d'insister, justifie pleinement le travail de restauration dont nous parlons ; c'est elle qui a dicté à l'Église romaine, au cours de son histoire, les règles pratiques indispensables, soit pour garder fidèlement les traditions légitimes, soit pour les restaurer quand elles sont perdues ou corrompues.

Et tout d'abord, des recherches positives et historiques s'imposent. Les livres liturgiques offrent aux historiens de l'antiquité un vaste champ d'investigation. Aux meilleures époques, les précieux travaux des liturgistes ont projeté la lumière de l'histoire sur nos livres et nous ont révélé les origines lointaines et le sens authentique des rites sacrés. Grâce à ces patientes recherches, des éditions critiques fidèles mettaient à notre portée des documents anciens : sacramentaires, eucologes, livres d'heures, qui, pour n'être plus dans

le canon actuel de la liturgie romaine, n'en sont pas moins tout gonflés de la sève de la piété antique.

Le Saint-Siège se montre très accueillant et très compréhensif pour tous les efforts faits dans le cadre des lois actuelles et encourage sans réserve les travaux historiques qui recherchent l'origine et l'évolution de nos rites. Que d'exemples nous avons de cette attitude ! La réforme du chant sacré par Pie X, fruit de longs et patients efforts de spécialistes isolés. Les réformes du calendrier et du Bréviaire, et surtout le nouveau décret de la vigile pascale, toutes ces réformes témoignent de la volonté des législateurs d'utiliser les travaux scientifiques pour le renouveau des rites sacrés. Rome n'agit-elle pas de même dans les autres domaines de son activité ? Sa discipline, sa théologie, son exégèse bénéficient largement des progrès des sciences religieuses.

Mais, à côté de ce premier travail scientifique, il en est un autre plus délicat, à savoir de rechercher et de signaler dans notre liturgie actuelle les manquements parfois graves aux principes traditionnels des âges classiques. Avouons humblement que notre époque a connu bien des déchéances à l'endroit du culte. Comment, par exemple, pendant des siècles s'est-on résigné, disons mieux, a-t-on accepté presque inconsciemment de chanter l'*Exsultet* de la *Vere beata Nox*, en plein jour ? Et que d'autres anomalies aussi énormes se maintiennent, sans provoquer en nous aucun étonnement ! Ne doit-on pas en conclure que notre conscience liturgique n'est pas suffisamment éclairée ? Dans ce second travail qui s'impose, le Saint-Siège (il vient d'en donner la preuve) accepte les recherches critiques, pourvu qu'elles s'accomplissent avec le respect, la soumission et la réserve nécessaires. L'obéissance inconditionnée aux dispositions actuelles du culte romain ne doit pas nous faire perdre de vue les normes traditionnelles qui assureraient la perfection et la beauté des formes cultuelles.

Toutes les activités des Souverains Pontifes anciens et contemporains en font foi. On a trop oublié les deux documents pontificaux si suggestifs de Pie X à ce sujet : *Divino afflatu* (oct. 1911) et *Abhinc duos annos* (oct. 1913), dans lesquels le pape affirme sa volonté de ramener la liturgie à ses normes authentiques : « Un grand nombre d'années sont nécessaires, avant que cet édifice liturgique que l'Épouse du

Christ avait élevé avec un soin si éclairé pour proclamer sa piété et sa foi, avant, dis-je, que cet édifice ne retrouve toute la splendeur de sa majesté et de sa perfection, et nous apparaisse comme débarrassé des injures du temps. »

Les livres liturgiques du haut moyen âge qui se réclament des papes Léon, Damase, Grégoire devinrent pour Rome et bientôt pour toute l'Église latine la norme classique et inviolable de toute la liturgie romaine. Et quand, par la vicissitude des temps, cette pureté originelle se trouvait compromise, les papes s'employaient à ramener le culte à ses formes anciennes, authentiques, comme on disait alors.

C'est ainsi qu'aussitôt après le Concile de Trente les Souverains Pontifes s'empressèrent de publier des éditions corrigées des livres liturgiques. Les papes Pie V, Sixte-Quint, Clément VIII instituèrent des commissions pontificales composées de savants et de spécialistes, avec mission de consulter soigneusement les manuscrits et de préparer des éditions conformes aux documents anciens. Cinquante ans plus tard, Urbain VIII, par sa Constitution *Quamvis alias* de 1644, constate qu'un nouveau travail de révision est devenu nécessaire. Il créa à cette fin une Commission de cardinaux et de savants, préoccupés avant tout de sauvegarder la pureté des rites traditionnels. Un siècle plus tard, en 1749, Benoît XIV, constatant que les travaux antérieurs avaient ignoré beaucoup de manuscrits récemment publiés, recommença le même travail dans le même esprit, avec une rigueur scientifique plus grande encore.

En gardant ou en restaurant l'authentique tradition des rites antiques, les derniers Pontifes, Pie X, Pie XI et, dans son décret récent, S. S. le pape Pie XII, ne font que suivre l'exemple de leurs prédécesseurs. Pie XI exprimait cet attachement à la tradition dans sa Constitution *Divini Cultus* de 1928 : « On comprend dès lors pourquoi les Pontifes romains ont apporté tant de sollicitude à défendre et à sauvegarder la liturgie... Ils s'appliquèrent à régler, à protéger et à garder inaltérée la sainte liturgie. »

Fera-t-on l'injure à cette lignée de Pontifes romains d'avoir agi en archéologues ? Leur reprochera-t-on d'avoir négligé les nécessaires adaptations en défendant si fidèlement la tradition ?

Nous avouons ne pas comprendre la portée de ce reproche.

Pour être concret, prenons le récent décret de la vigile pascale. Loin d'être un archéologisme sans vertu et sans écho dans la piété actuelle, ces rites de l'initiation chrétienne, qui remontent à la plus haute antiquité, se sont avérés pour les chrétiens du XX^e siècle tout palpitants de vertu surnaturelle et d'adaptation actuelle. Et je cherche en vain dans les rites antiques qui ont sanctifié tant de générations de chrétiens, ceux dont la restauration constituerait un pur caprice archéologique ou une mise en scène inopérante.

En outre, cette restauration offre deux avantages. Nous l'avons dit plus haut : la liturgie a ses lois et ses exigences dont la violation appauvrit et enlaidit le culte de Dieu. Il y a plus : l'Église catholique a le souci de conserver fidèlement tous les traits de sa physionomie ancienne et traditionnelle, elle que le pasteur d'Herma représentait sous l'image d'une femme âgée « parce qu'elle a été fondée avant toutes choses et que c'est pour elle que le monde a été créé » (Vis. 2, chap. iv). Elle ne veut rien abandonner de ses traits et du parler de sa première jeunesse; elle veut garder en tout sa note visible d'apostolicité.

Les réformes liturgiques dans le sens traditionnel répondent donc aux préoccupations anciennes et actuelles du Saint-Siège : nous venons de l'établir longuement. Sans doute, ces restaurations doivent être entrevues avec déférence et réserve, sans impatience et sans outrage. Ne perdons jamais de vue le caractère œcuménique, universel et définitif des décisions du Saint-Siège. Ses décrets s'adressent à tous les catholiques, dans la multiple diversité de leurs cultures, de leurs traditions et de leurs connaissances. Des réalisations en pleine conformité avec nos aspirations et nos souhaits peuvent ne répondre en rien au développement intellectuel et spirituel d'autres peuples. Le Saint-Père en faisait l'aveu dans l'encyclique *Mediator Dei* : « Nous constatons avec douleur que, dans quelques pays, le sens, la connaissance, le goût de la sainte liturgie sont parfois insuffisants et même presque inexistantes. D'autre part, nous remarquons, non sans préoccupation et sans crainte, que certains sont trop avides de nouveautés et se fourvoient hors des chemins de la saine doctrine et de la prudence. »

Laissons donc à l'autorité le soin de fixer la mesure et le temps des réformes éventuelles qu'elle jugera bon d'introduire.

duire. Pour notre part, efforçons nous, par un travail objectif et loyal, de dégager les données historiques susceptibles de provoquer les décisions de l'autorité.

*
**

Dans cette disposition d'esprit, envisageons maintenant quelques réformes qui paraissent souhaitables. Il en est qui sont suggérées et pour ainsi dire amorcées par le nouveau décret lui-même. Il en est d'autres qui, à la suite de recherches déjà longues, semblent être arrivées à maturité.

RESTAURATIONS SUGGÉRÉES PAR LE DÉCRET

Lectures privées pendant la messe solennelle et rôle du célébrant.

Les rubriques du nouveau décret (chap. iv, n° 15) précisent que pendant la lecture des Prophéties, le célébrant, les ministres, le clergé, le peuple, *écoutent assis* (*sedentes auscultant*). Jusqu'ici, la rubrique de notre missel portait : *Celebrans legit eas* (les prophéties) *submissa voce, ad altare in cornu epistolae*; le célébrant les lit à voix basse à l'autel. A noter que cette dernière rubrique, modifiée par le récent décret, ne fut ajoutée au missel qu'au XVII^e siècle, probablement dans l'édition d'Urbain VIII en 1644; rien de semblable n'existait auparavant. Le nouveau décret nous restitue donc le rite ancien : tous, sans exception, y compris le célébrant, *écoutent* la lecture publique faite par le lecteur qualifié, pour l'édification de tous.

Une anomalie semblable se retrouve dans notre liturgie actuelle. Les rites de la messe solennelle, tels qu'ils sont réglés aujourd'hui par le cérémonial des évêques et par le missel, en font foi. Pendant que les différents ministres exécutent les fonctions propres à leur ordre; lectures, chants, etc., le célébrant récite tout bas les mêmes pièces : Introït, Gloria, Graduel, Épître, Évangile, etc. Par des *a parte* continuels, il se désintéresse de l'action commune dont il est le chef; il dit une messe basse, tandis que ses ministres chantent la grand'messe.

Cette anomalie est plus frappante encore dans la messe solennelle pontificale.

Ce qui nous choque ici, c'est beaucoup plus qu'un manquement à la tradition. Le Pontife doit exercer dans toute son ampleur sa fonction hiérarchique de chef de l'Assemblée liturgique. Tout ce qui se fait à l'autel se fait avec sa délégation et sous son contrôle. Et les vieux *Ordines romani* se plaisent à le faire intervenir pour interrompre les chœurs et suspendre la mélodie. Dans l'Ordo de saint Amand, qui date du IX^e siècle environ¹, on lit souvent cette indication : *Dum schola complevit antiphonam (introït) annuit pontifex ut dicatur Kyrie... Annuit ut finiatur*, etc. Du fond de l'abside, siégeant sur son trône élevé, il règle tout, il surveille tout : c'est l'*episcopus*. Mais, en même temps, c'est le Pasteur uni à son peuple, qui s'associe à ses prières, prête l'oreille aux mêmes chants et aux mêmes lectures, se livre aux mêmes émotions religieuses, vibre à l'unisson de ses enfants. La lecture privée qu'on lui impose aujourd'hui est incompatible avec ses fonctions de chef de l'assemblée.

A cette raison fondamentale s'en ajoutent d'autres. D'abord, au seul point de vue esthétique, qui a son importance pour assurer la dignité du culte, l'ordonnance régulière des cérémonies est constamment contrariée : la coïncidence des deux messes fait souvent défaut et provoque des vides; ces allées et venues au trône pour les lectures privées sont désordonnées et disgracieuses.

Bref, la belle ordonnance des rites et les règles de l'antiquité, autant que le principe de l'Ordre de hiérarchie, militent en faveur de l'extension, aux cas analogues, de l'heureuse réforme du récent décret.

Liturgie raisonnable et vivante.

Dans le décret (chap. iv, 16), l'invitation du diacre *Flectamus genua* est suivie d'un temps de silence qui permet aux fidèles de se conformer, par la prière, à l'invitation du diacre : *per aliquod temporis spatium in silentio orant* (pendant un certain temps, on prie en silence). Cette rubrique

1. Voir DUCHESNE, *Origines du culte chrétien*, 5^e édit., 1909, pp. 147-152.

nouvelle pourra paraître peu importante aux yeux des profanes; elle révèle pourtant un vrai sens liturgique. Aujourd'hui, beaucoup de chrétiens, les jeunes gens surtout, aspirent à une liturgie vraie, vivante, raisonnable; le formalisme, les gestes conventionnels et irréels leur déplaisent souverainement. Quand le célébrant invite les fidèles à la prière, *Oremus*, c'est le moment de la prière; et si, en temps de pénitence et de prière plus intense, il insiste et charge son diacre de commander l'attitude de la prière pénitente : *Flectamus genua* (mettons-nous à genoux), l'immédiate réponse du *Levate* dénote une incompréhension totale de ce geste. Recueillez-vous un certain temps dans l'attitude de la prière, dit la nouvelle rubrique.

Faisons remarquer que le *Levate* ne peut en aucun cas, comme il arrive souvent, être dit par l'acolyte, moins encore par le peuple. Quand le célébrant est seul, sans diacre ni sous-diacre, c'est à lui seul à adresser les deux invitations. Peut-être même faudrait-il réserver le *Levate* au diacre et non au sous-diacre : c'est le diacre, en effet, qui est chargé de transmettre les avertissements à l'assemblée².

Au cours du sacrifice, plusieurs rites ont perdu toute signification et dès lors toute vertu. Puissent-ils un jour être ranimés comme le *Levate*.

L'Amen.

L'*Amen* après la Secrète et surtout après le Canon a une importance communautaire. Saint Jean Chrysostome et saint Jérôme consacrent des homélies célèbres à ce souhait liturgique, qui associe l'assemblée à la prière secrète et à la grande prière du Canon. Or, pour beaucoup, cet *amen* se rattache, non à ce qui précède, c'est-à-dire à la Secrète et au Canon, mais à ce qui suit : la Préface et le *Pater*. Dès lors, il perd toute signification. C'est la mélodie qui a consacré ce méfait, en rattachant les deux *amen* aux chants qui suivent. Au Canon surtout, une genuflexion malencontreuse sépare forcément l'*amen* de la doxologie du Canon. Un simple changement de rubrique nous rendrait toute la valeur de cette participation active de l'assemblée au Canon de la messe.

2. Voir manuscrit de saint Amand : DUCHESNE, *op. cit.*, p. 489.

Actes de la communion.

Un autre point qui mériterait aussi l'attention du législateur, c'est la distribution de la communion *avec la sainte Réserve*, et non avec les saintes Espèces consacrées à cette même messe. Le Saint-Père, plusieurs fois dans son encyclique *Mediator Dei*, insiste sur l'importance de la communion ainsi comprise. Malheureusement, pour réaliser pratiquement ce rite significatif, il semble que l'offrande du pain par les fidèles soit indispensable, même sans défilé. Pendant la semaine, une crédence pourrait être établie à cette fin, où les fidèles déposeraient leur hostie. Mais les dimanches, pareille démarche serait moins commode. Quoi qu'il en soit, cette vraie communion au Sacrifice *présent* renferme une réalité sacramentelle trop expressive pour être négligée.

L'insertion dans la messe du rite beaucoup plus récent de la communion, créé pour la distribution de la communion *en dehors de la messe*, est aussi regrettable. La messe à laquelle on vient d'assister est par excellence l'acte de tous les pardons : on s'explique mal ce *Confiteor* et ces absolutions à ce moment de la communion.

L' « Ite missa est ».

Enfin, l'*Ite missa est* ne pourra-t-il un jour retrouver son sens authentique et vrai ? Il l'a perdu au XV^e siècle, à la fatale époque de la liturgie. Les faits continueront-ils à donner un démenti à ces paroles ?

On trouvera peut-être ces suggestions assez mesquines. Rien n'est mesquin dans le service de Dieu : tout doit y tendre à la perfection : tel fut toujours, nous l'avons montré en commençant, la préoccupation de l'Église romaine. Et ce souci minutieux rencontre heureusement aujourd'hui un état d'esprit fréquent chez les fidèles et surtout chez les jeunes gens soucieux de piété vraie. Ces exigences de précision et de logique, ces aspirations généreuses mais parfois outrancières, qui sont de leur âge, ils les apportent dans le domaine religieux et spécialement dans le culte.

AUTRES RESTAURATIONS SOUHAITABLES
NON AMORCÉES DANS LE DÉCRET

L'esprit si compréhensif du décret nous enhardit à ne rien taire de nos souhaits. Nous voudrions ajouter un mot au sujet du dernier Évangile.

Dernier Évangile.

Le décret supprime à la messe de la vigile pascale le psaume *Judica me*, le *Confiteor* et, à la fin de la messe, le dernier Évangile. Nous ne nous autorisons pas de cette suppression. Évidemment, une fonction aussi vénérable avait droit à des égards spéciaux et qu'on ne lui impose pas des rites beaucoup plus récents, qu'elle n'avait pas connus au temps lointain de sa splendeur. Mais nous parlions plus haut de rendre à l'*Ite missa est* toute sa vérité. Ceci met en cause l'existence du dernier Évangile. Faisons à ce sujet quelques réflexions. Le dernier Évangile n'est devenu général et obligatoire que dans le missel de S. Pie V en 1570. Et encore, la rubrique note que le célébrant doit enlever la chasuble, ornement exclusif de la messe, pour le réciter.

Tout d'ailleurs, dans le régime rituel que subit le dernier Évangile, trahit un traitement de parent pauvre et même d'intrus. Il trouve place après l'*Ite missa est*, donc après que l'assemblée plénière a été levée; on le récite à voix basse, sans encens, sans luminaires, sans aucun des rites réservés à l'Évangile; le diacre, ministre de l'Évangile, n'intervient pas, cet évangile ne participe en rien à la solennité du jour, si grande soit-elle; toute l'assemblée attend; le prêtre lui-même a l'impression de faire une besogne tolérée et privée. Bien plus, l'évêque, à la messe pontificale, le récite en se rendant au trône. Le sens profondément traditionnel de l'Église romaine se refuse à l'assimiler. De son côté, l'organiste joue sans attendre la sortie traditionnelle. De toute part, donc, ce sont des invitations à se retirer.

Ne pourrait-on maintenir ce rite aux messes privées seulement? Tandis qu'aux messes *chantées* le célébrant le réciterait, comme l'évêque, en regagnant la sacristie.

Prières de Léon XIII.

Faut-il parler de la dernière addition : les prières de Léon XIII ? Elles appartiennent moins encore à la liturgie. Dans la pensée de Léon XIII, elles étaient temporaires, destinées à une intention spéciale qui a été obtenue ; elles tendent à devenir définitives et à lier leur sort au dernier Évangile. Elles aussi ont un régime étrange : on conserve la chasuble pour les réciter ; le prêtre se met à genoux, pose très rare dans la liturgie, et en tout cas suspendue au temps pascal ; récitation continuelle du *Salve Regina* sans tenir compte des antiennes du temps, etc.

En achevant ce long exposé, nous nous sentons quelque peu confus et inquiet de notre audace. Notre seule excuse est le décret libérateur qui nous a vraiment enthousiasmé.

Mais, à tout prendre, ne valait-il pas mieux parler à cœur ouvert ? D'autant plus que les désirs exprimés sont bien modestes en regard de la restauration vraiment capitale et décisive de la grande Nuit. Enfin, nous l'avons redit ici, ces souhaits ne diminuent en rien la fidélité et la soumission à toutes les dispositions actuelles de la liturgie romaine. Nous sommes prêt à toute éventualité : à la patience, à la résignation, aux reproches, comme à la joie et à l'action de grâces.

DOM LAMBERT BEAUDUIN.